

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1348 (Rect)

présenté par

M. Baupin, Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 28

A l'alinéa 15, après la première occurrence du mot :

« projet »

Insérer les mots :

« , après consultation du public en application de l'article 7 de la Charte de l'Environnement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

du droit de l'environnement.

L'alinéa 15 à permettre au gouvernement de modifier les règles de participation du public aux projets portant potentiellement atteinte à l'environnement.

La Charte de l'Environnement, issue de la loi constitutionnelle n ° 2005-205 du 1er mars 2005, prévoit en son article 7 que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».

Or cette modification du droit de l'environnement a une incidence certaine sur l'environnement. Il est donc proposé que ces modifications ne puissent intervenir qu'après consultation du public.